

## Conditions générales de vente Brenntag N.V.

### **Art. 1 : Compétence**

Ce contract est régi par la loi belge. Tous les litiges seront de la compétence exclusive des Tribunaux de Courtrai et de la Justice de paix de Harelbeke.

Ces conditions générales sont aussi rédigées en néerlandais et en anglais. Si des différences du texte néerlandais se trouvent, ce dernier est décisif.

Au cas où un article de ces conditions serait contraire à la loi, seulement cet article sera considéré comme nul.

En ce qui concerne le transport, le contrat est régi, même en trafic intérieur et de l'accord exprès des parties, par les dispositions de la loi du 4 septembre 1962, portant approbation de la convention relative au contrat de transport de marchandises par la route (C.M.R.) et par les conditions particulières ci-après énoncées.

### **Art. 2 : Applicabilité**

Sauf convention expresse, exceptionnelle et écrite, les présentes conditions générales de vente sont en vigueur pour toutes les ventes. Elles sont censées être connues de toutes les parties contractantes et prévalent sur celles de l'acheteur.

### **Art. 3 : Emballages**

Le cautionnement des emballages sera porté en compte au même titre que la marchandise. Les emballages cautionnés restent la propriété de la firme. Ils doivent lui être restitués, franco son magasin. Ils doivent être pourvus de toutes les étiquettes et les marques, en parfait état tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, fermés hermétiquement, non souillés et totalement vides, et ne peuvent avoir contenu d'autres produits que ceux pour lesquels ils ont été facturés. Le remboursement de la caution sera en tout cas diminué des frais d'usure, de nettoyage et de recyclage.

Au cas où cet article ne serait pas respecté, ou les emballages ne seraient pas restitués dans un délai raisonnable, le vendeur se réserve le droit de refuser la reprise des emballages cautionnés, leur coût sera porté en compte à la valeur de remplacement.

### **Art. 4 : Réclamation**

Toute réclamation doit être faite par écrit : les réclamations concernant le poids et l'endommagement immédiatement après réception de la marchandise; dans tous les autres cas dans les 5 jours après livraison et en tout cas avant l'utilisation ou la revente des marchandises.

En aucun cas, une réclamation suspend l'obligation de paiement. Si la réclamation a été jugée justifiée, le vendeur, à son choix, allouera une remise raisonnable, reprendra la quantité des articles ou bien prendra soin d'une nouvelle livraison à ses frais. Le vendeur ne sera jamais tenu de réparer plus que le prix de facture des marchandises en question.

### **Art. 5 : Dommages et résiliations**

Le vendeur peut résilier le contrat en cas d'inexécution par l'acheteur de ses obligations vis-à-vis du vendeur. En cas de résiliation du contrat aux torts de l'acheteur, le fournisseur peut exiger un dédommagement forfaitaire de 20%, sous réserve de majoration si le dommage causé est supérieur.

Le vendeur peut annuler le contrat en cas de force majeure, grève, lock-out, guerre, mesures de la part des pouvoirs publics, etc.

Le vendeur se réserve le droit de résilier le contrat de plein droit et sans mise en demeure préliminaire en cas de faillite ou n'importe quel changement dans l'état juridique de l'acheteur.

**Art. 6 : Réserve de propriété**

La propriété de la marchandise vendue ne passe à l'acheteur qu'après paiement intégral du montant de la facture.

En cas de non-paiement, le vendeur se réserve le droit de reprendre la marchandise livrée, sans intervention des tribunaux.

Tous les risques que pourrait courir la marchandise sont à la charge de l'acheteur dès qu'elle est mise à sa disposition.

**Art. 7 : Prix, paiement et retard de paiement**

Les prix et offres sont remis à titre purement indicatif.

Le vendeur se réserve le droit de les adapter à tout moment, jusqu'au moment de l'acceptation de la commande.

Une fois cette même commande acceptée, le vendeur peut encore adapter ou revoir le prix en vertu de la loi du 30 mars 1976 (art. 57), soit en fonction des paramètres qui ont trait à des coûts réels constituant des éléments du prix final, et seulement pour la partie qu'ils représentent dans ce même prix final; et ce jusqu'à concurrence de 80% du prix final fixé. Quant aux livraisons en-dessous de la valeur minimale, un supplément pour quantité sera porté au compte de l'acheteur. La valeur minimale et le supplément pour quantité sont à la disposition de l'acheteur sur simple demande au service des ventes.

Tous les paiements seront effectués à Deerlijk, au comptant, net et sans escompte, sauf dérogation écrite contraire et formelle.

La caution pour l'emballage doit être réglée en même temps que la facture.

Sans autorisation spéciale, écrite par un délégué de la firme, les agents et les représentants n'ont pas de compétence pour engager la firme, ni pour décharger ou remettre une dette en son nom.

Les sommes dues en vertu des factures ou des traites porteront de plein droit et sans mise en demeure des intérêts de retard au taux judiciaire augmenté de 4%, ou, au choix du vendeur, les intérêts les plus élevés en vigueur dans le pays dans lequel l'acheteur a son siège, tout cela sans considération des unités monétaires convenues.

Tout retard de paiement entraîne d'office pour le vendeur le droit de résilier ou de suspendre tout marché en cours ou non encore exécuté, il se réserve aussi le droit de reprendre les marchandises déjà livrées ou en expédition, et toute somme due même non échue devient exigible de suite.

A la date d'échéance, l'acheteur est dû de plein droit à un dédommagement forfaitaire s'élevant à 12% du montant de la facture, avec un minimum de 85 EUR, et un maximum de 2500 EUR.

**Art. 8 : Livraison - délai**

Toutes les marchandises sont censées être réceptionnées et agréées par l'acheteur dans les magasins du vendeur avant l'expédition.

Les marchandises voyagent toujours aux risques et périls de l'acheteur, même en cas d'expédition franco. Dans ce dernier cas les marchandises sont livrées au seuil de l'adresse de livraison.

Si, sur place, l'acheteur ou son remplaçant donnait des instructions au personnel du vendeur pour apporter les marchandises sur un lieu indiqué dans sa propriété, cela se passerait sous surveillance et à risques et périls de l'acheteur.

Une fois le bon d'enlèvement ou le bon de livraison signé pour acceptation et approbation, l'acheteur ne pourra plus se retourner contre le vendeur, même en cas de livraison de marchandise non conforme à celle commandée.

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif; ils sont respectés dans la mesure du possible, mais ne constituent cependant aucune obligation formelle de la part du vendeur. Un retard de livraison ne pourra donner lieu à aucun dommage et intérêt.

**Art. 9 : L'achat, le transport, le déchargement**

Toute vente, confirmée par écrit ou non, n'obligera le vendeur qu'après réception des garanties nécessaires (lettre de crédit, garantie bancaire, couverture Dueroire ou autre) dans un délai maximale de 4 semaines après la confirmation de vente par le vendeur.

Si les marchandises, quel que soit la façon convenue de transport ou de livraison, sont prêtes à être livrées et l'acheteur est mis au courant de ce fait, il est aussitôt obligé de prendre les marchandises. En cas de livraison sur appel, l'acheteur est tenu de prendre sans sommation ni mise en demeure, au plus tard au dernier jour du délai durant lequel la demande pouvait être faite.

Le non-acquittement de l'obligation d'achat donne au vendeur le droit de stocker les marchandises pour le compte et les risques de l'acheteur, respectivement de les tenir en stock et de facturer l'acheteur sans qu'ensuite le refus de paiement puisse être invoqué pour non-achat.

Le mode d'expédition et l'itinéraire d'expédition sont au choix du vendeur. Pour autant que non autrement formellement convenu, les risques de pertes ou de dommages des marchandises à partir du moment d'envoi sont pour l'acheteur.

L'acheteur accepte les risques de quel que soit le dommage qui pourrait résulter de la réception, le stockage et l'usage des marchandises reçues, en combinaison ou non d'autres matières, sauf dans le cas de dommages dus à un acte de malveillance ou un négligence coupable du part du vendeur.

Les clauses de style dans le commerce telles que F.O.B., C.A.F., etc. sont employées dans le sens donné dans la version la plus récente des Incoterms.

**Art. 10 :**

Les dispositions du traité du 1 juillet 1964 sur "la vente internationale des biens meubles" ne s'applique pas à ce accord.

**Explication colonne C**

- (1) Huile légère: Produit livré en exemption du droit d'accise qui ne peut être utilisé comme carburant. La revente est interdite sans licence.
- (2) Huile légère: Produit livré en exemption du droit d'accise qui ne peut être utilisé comme carburant.
- (3) Huile moyenne: Produit livré en exemption du droit d'accise qui ne peut être utilisé comme carburant, ni pour le chauffage ou l'éclairage.
- (4) Produits benzol: Le benzol livré avec décharge du droit d'accise faisant l'objet de la présente, ne peut être utilisé comme carburant ou comme combustible. Toute infraction à cette interdiction entraînera la cessation des livraisons et sera en outre poursuivie par l'Administration des Douanes et Accises. La revente est interdite sans licence.
- (5) Sel destiné à la consommation humaine.